

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé auprès de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription, à moins qu'une dispense de ces exigences de transmission ne puisse être obtenue.

Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée à notre secrétaire au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes, (téléphone : +1-441-294-3304) ou sur le site Web de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission et placement secondaire

Le 20 août 2021

Brookfield

**Brookfield Renewable
Partners L.P.**

**Actions privilégiées Énergie
renouvelable Brookfield Inc.**

**Brookfield Renewable
Partners ULC**

**Parts de société en commandite
Parts de société en commandite
privilégiées**

Actions privilégiées de catégorie A

Titres d'emprunt

2 000 000 000 \$ US

Durant la période de 25 mois au cours de laquelle le présent prospectus préalable de base simplifié, y compris les modifications y étant apportées (le présent « **prospectus** »), demeure valide, (i) Brookfield Renewable Partners L.P. (la « **société en commandite** ») peut de temps à autre offrir et vendre des parts de société en commandite (les « **parts de société en commandite** »), y compris celles détenues en propriété véritable par certains porteurs de parts vendeurs, et des parts de société en commandite privilégiées (les « **parts privilégiées** »), (ii) Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. (« **Actions privilégiées ERB** ») peut de temps à autre offrir et vendre des actions privilégiées de catégorie A (les « **actions privilégiées** »), et (iii) Brookfield Renewable Partners ULC (« **Finco** ») peut de temps à autre offrir et vendre des titres d'emprunt non garantis (les « **titres d'emprunt** » et, collectivement avec les parts de société en commandite, les parts privilégiées et les actions privilégiées, les « **titres** »). À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus (au sens donné à ce terme ci-après) applicable, les parts privilégiées émises aux termes du présent prospectus seront entièrement et inconditionnellement garanties quant au paiement du capital, de la prime (s'il y a lieu) et de l'intérêt par les principales filiales de portefeuille de la société en commandite. Les actions privilégiées et, à moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, les titres d'emprunt seront garantis entièrement et inconditionnellement quant au paiement du capital, de la prime (le cas échéant) et de l'intérêt par la société en commandite et ses principales filiales de portefeuille. Collectivement, la société en commandite, Actions privilégiées ERB et Finco peuvent offrir et vendre les titres en une ou plusieurs séries ou émissions, et le prix d'offre initial de ces titres totalisera globalement un maximum de 2 000 000 000 \$ US (ou l'équivalent dans d'autres monnaies ou unités monétaires). Les titres peuvent être offerts ou vendus distinctement ou ensemble, d'après les montants, aux prix et aux conditions devant être établis en fonction de la conjoncture du marché, tel qu'il est indiqué dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui l'accompagnent (collectivement ou individuellement, selon le cas, un « **supplément de prospectus** ») et peuvent inclure, s'il y a lieu (i) dans le cas des parts de société en commandite, le nombre de parts de société en commandite offertes, le prix d'offre et toute autre modalité spécifique, (ii) dans le cas des parts privilégiées, la désignation de la catégorie particulière, la série, le montant en capital global, le nombre de parts offertes, le prix d'offre, le taux de distribution, les dates de paiement des distributions, les modalités de rachat au gré de la société en commandite ou du porteur, les modalités d'échange contre une autre série de parts privilégiées ou de conversion en une telle autre série (cette autre série pouvant avoir des taux de distribution, des caractéristiques de rachat ou d'autres modalités qui diffèrent) et toute autre modalité spécifique, (iii) dans le cas des actions privilégiées, la désignation

spécifique, la série, le montant en capital global, le nombre d'actions offertes, le prix d'offre, le taux de dividende, les dates de paiement des dividendes, les modalités de rachat au gré d'Actions privilégiées ERB ou du porteur, les modalités d'échange contre une autre série d'actions privilégiées ou de conversion en une telle autre série (cette autre série pouvant avoir des taux de dividende, des caractéristiques de rachat ou d'autres modalités qui diffèrent) et toute autre modalité spécifique, et (iv) dans le cas des titres d'emprunt, la désignation spécifique, le montant en capital global, la monnaie (qui peut être le dollar américain ou toute autre monnaie ou unité monétaire fondée sur des devises ou s'y rapportant), l'échéance, le taux d'intérêt (qui peut être fixe ou variable) et le moment du paiement de l'intérêt, le cas échéant, les modalités de rachat au gré de Finco ou des porteurs, toute conversion ou tout échange de droits, les modalités relatives aux paiements au titre d'un fonds d'amortissement, toute inscription à la cote d'une bourse, le prix d'offre (ou son mode d'établissement si les titres d'emprunt sont offerts à un prix non fixe) et toute autre modalité spécifique.

Un placement dans les titres comporte un degré de risque élevé. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Le présent prospectus ne peut servir à la conclusion de ventes de titres, à moins d'être accompagné d'un supplément de prospectus. Tout produit net que la société s'attend à tirer de la vente des titres sera indiqué dans un supplément de prospectus. Se reporter à la rubrique « Motifs de l'offre et emploi du produit ».

Tous les renseignements dont les lois sur les valeurs mobilières applicables permettent l'omission dans le présent prospectus seront contenus dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux acquéreurs avec le présent prospectus, à moins qu'une dispense de ces exigences de transmission puisse être obtenue. Chaque supplément de prospectus sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date du supplément de prospectus et seulement aux fins du placement des titres sur lesquels porte le supplément de prospectus. Vous devriez lire attentivement le présent prospectus et tout supplément de prospectus applicable avant d'investir dans nos titres.

Les titres peuvent être vendus conformément au présent prospectus, à des preneurs fermes, à des courtiers, à des placeurs pour compte ou à d'autres intermédiaires, ou par l'entremise de ceux-ci, aux montants et aux prix, ainsi que d'après les autres modalités établis par la société en commandite (ou le porteur de parts vendeur, s'il y a lieu), Actions privilégiées ERB ou Finco, selon le cas. Le présent prospectus peut viser un « placement au cours du marché » (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*). Le supplément de prospectus portant sur les titres offerts nommera chaque personne pouvant être réputée être un preneur ferme à l'égard de ces titres et indiquera les modalités du placement de ces titres, y compris, dans la mesure applicable, le prix d'offre, le produit revenant à la société en commandite, à un porteur de parts vendeur, à Actions privilégiées ERB ou à Finco, selon le cas, les commissions de prise ferme et les autres commissions devant être accordées ou consenties de nouveau aux courtiers. Le ou les chefs de file à l'égard des titres vendus aux preneurs fermes ou par l'entremise de ceux-ci seront nommés dans le supplément de prospectus s'y rapportant. Dans le cadre de tout placement de titres, à l'exception d'un placement au cours du marché, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres offerts à des niveaux supérieurs à ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre. Ces opérations si elles sont commencées peuvent être interrompues à tout moment. Nul placeur chargé du placement au cours du marché ni aucune personne ou société agissant de concert avec lui ne peut, dans le cadre du placement, faire d'opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres placés au moyen d'un placement au cours du marché ou de titres de la même catégorie, y compris la vente d'un nombre ou d'un montant en capital de titres qui aurait pour résultat de créer une position de surallocation. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les parts de société en commandite en circulation sont inscrites à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **BEP.UN** » et au New York Stock Exchange (le « **NYSE** ») sous le symbole « **BEP** », les parts privilégiées, série 5, série 7, série 11, série 13 et série 15 sont inscrites à la TSX sous les symboles « **BEP.PR.E** », « **BEP.PR.G** », « **BEP.PR.K** », « **BEP.PR.M** » et « **BEP.PR.O** », les actions privilégiées, série 1, série 2, série 3, série 5 et série 6 sont inscrites à la TSX sous les symboles « **BRF.PR.A** », « **BRF.PR.B** », « **BRF.PR.C** », « **BRF.PR.E** » et « **BRF.PR.F** », respectivement, et les parts privilégiées, série 17 sont inscrites au NYSE sous le symbole « **BEP.PR.A** ».

Il n'existe aucun marché pour la négociation des séries de parts privilégiées, d'actions privilégiées ou de titres d'emprunt nouvellement émises. Il peut être impossible pour les acquéreurs de revendre les parts privilégiées, les actions privilégiées ou les titres d'emprunt achetés aux termes du présent prospectus, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Le siège social et établissement principal de la société en commandite est situé au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes. Le siège social et établissement principal d'Actions privilégiées ERB est situé à P.O. Box 762, Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) Canada M5J 2T3. L'établissement principal de Finco est situé au 525 8th Avenue S.W., Suite 4600, Calgary (Alberta) Canada T2P 1G1, et son siège social est situé au 181 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) Canada M5J 2T3.

La société en commandite est établie en vertu des lois d'un territoire étranger et certains administrateurs de la société en commandite, d'Actions privilégiées ERB et de Finco résident à l'extérieur du Canada. La société en commandite et chacun de ces

administrateurs ont nommé Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc., située au P.O. Box 762, Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) Canada M5J 2T3, comme son mandataire pour la signification des actes de procédure dans la province d'Ontario. Les acquéreurs sont avisés que les investisseurs pourraient se voir dans l'impossibilité de faire valoir des jugements rendus au Canada contre toute personne ou société qui est constituée, maintenue ou par ailleurs établie en vertu des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a nommé un mandataire pour la signification des actes de procédure. Se reporter à la rubrique « Signification d'actes de procédure et exécution de certains recours civils ».

Vous devriez uniquement vous fier aux renseignements contenus dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus, ou y étant intégré par renvoi. Nous n'avons autorisé personne à vous transmettre des renseignements différents ou supplémentaires. Si quelqu'un vous communique des renseignements différents ou supplémentaires, vous ne devriez pas vous y fier. Les renvois au présent « prospectus » incluent les documents y étant intégrés par renvoi. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». Nous n'offrons pas ces titres dans un territoire où cette offre n'est pas autorisée et, par conséquent, le présent document peut être uniquement utilisé là où l'offre de ces titres est légale. Les renseignements contenus dans le présent prospectus ou les documents y étant intégrés par renvoi ne sont exacts qu'à la date indiquée sur la page couverture de ces documents. Nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives peuvent avoir changé depuis.

TABLE DES MATIÈRES

AU SUJET DU PRÉSENT PROSPECTUS	1
DISPENSE	1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	2
REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE	3
LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	6
ACTIONS PRIVILÉGIÉES ERB	6
FINCO	6
DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL	7
FACTEURS DE RISQUE	7
MOTIFS DE L'OFFRE ET EMPLOI DU PRODUIT	7
DESCRIPTION DES PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	8
DESCRIPTION DES PARTS PRIVILÉGIÉES	8
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES	9
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT	10
MODE DE PLACEMENT	17
PORTEUR DE PARTS VENDEUR	19
SIGNIFICATION D'ACTES DE PROCÉDURE ET EXÉCUTION DE CERTAINS RECOURS CIVILS	19
EXPERTS	20
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	20
AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE	20
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	21
ATTESTATION DES ÉMETTEURS	A-1
ATTESTATION DES GARANTS	A-2

AU SUJET DU PRÉSENT PROSPECTUS

À moins que le contexte l'exige autrement, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent prospectus, les termes « nous », « notre » et « nos » font collectivement référence à la société en commandite, Brookfield Renewable Energy L.P. (« **BRELP** ») et les filiales de BRELP, y compris Actions privilégiées ERB et Finco. Tous les montants exprimés en dollars et les renvois aux « \$ » ou aux « \$ US » font référence aux dollars américains, tandis que tous les renvois aux « \$ CA » font référence aux dollars canadiens. De plus, à moins que le contexte l'exige autrement, tous les renvois aux « **garants** » désignent (i) à l'égard des actions privilégiées et des titres d'emprunt, collectivement, la société en commandite, BRELP, Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc. (« **NA Holdco** »), BRP Bermuda Holdings I Limited (« **Latam Holdco** »), Brookfield BRP Europe Holdings (Bermuda) Limited (« **Euro Holdco** »), Brookfield Renewable Investments Limited (« **Investco** ») et BEP Subco Inc. (« **BEP Subco** »), et (ii) à l'égard des parts privilégiées émises aux termes du présent prospectus, collectivement, BRELP, NA Holdco, Latam Holdco, Euro Holdco, Investco et BEP Subco.

DISPENSE

Soutien au crédit

Actions privilégiées ERB et Finco ont demandé et obtenu une dispense des autorités de réglementation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada les dispensant de certaines obligations d'information continue prescrites par la législation en valeurs mobilières applicable pour les émetteurs assujettis.

Conformément à une demande de dispense « sous le régime de passeport » faite par Actions privilégiées ERB et Finco en vertu de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires*, Actions privilégiées ERB et Finco ont obtenu une dispense (la « **dispense** ») en date du 15 décembre 2011 de la part de chacune des autorités de réglementation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, permettant notamment à Actions privilégiées ERB et à Finco de s'en remettre à la dispense prévue à l'article 13.4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « **Règlement 51-102** »). Conformément à l'article 13.4 du *Règlement 51-102*, Actions privilégiées ERB et Finco n'ont pas l'obligation de déposer auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières au Canada des documents d'information continue distincts au sujet d'Actions privilégiées ERB ou de Finco, selon le cas, sauf pour les déclarations de changement important en cas de changement important dans leurs affaires qui n'est pas aussi un changement important dans les affaires de la société en commandite. La dispense accorde aussi à Actions privilégiées ERB et à Finco des dispenses des obligations d'information prévues à la rubrique 6 (Ratios de couverture par le résultat), aux paragraphes 1 à 4 et aux paragraphes 6 à 8 de la rubrique 11.1(1) (Documents intégrés par renvoi) et à la rubrique 12 (Information supplémentaire sur les émissions de titres garantis) de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « **Règlement 44-101** »).

Actions privilégiées ERB ne respecte pas directement les critères d'admissibilité prévus à la partie 2 du *Règlement 44-101* pour pouvoir déposer un prospectus sous forme de prospectus simplifié aux fins du placement d'actions privilégiées convertibles. Cependant, la société en commandite garantira entièrement et inconditionnellement les paiements qu'Actions privilégiées ERB doit verser à l'égard des actions privilégiées qu'elle émet conformément au présent prospectus. Par suite des garanties de la société en commandite et conformément à la dispense, Actions privilégiées ERB est admissible à se prévaloir des dispositions relatives au prospectus simplifié de la législation en valeurs mobilières au Canada. Tel que l'exige la législation en valeurs mobilières au Canada, la société en commandite a attesté le contenu du présent prospectus simplifié (se reporter à l'« Attestation des garants ») et les divers documents d'information que la société en commandite (ou sa société remplacée) a déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable sont intégrés aux présentes par renvoi.

Les résultats financiers d'Actions privilégiées ERB et de Finco sont présentés dans les états financiers consolidés de la société en commandite déposés par celle-ci, auxquels s'ajoute le sommaire de l'information financière consolidée qu'Actions privilégiées ERB et Finco doivent déposer conformément à l'article 13.4 du *Règlement 51-102* et à la dispense.

Information intégrée par renvoi

Conformément à une décision datée du 10 août 2021 rendue par l'Autorité des marchés financiers du Québec, la société en commandite a obtenu une dispense de l'exigence de traduire en français toutes les annexes des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus qui a été rédigé en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities and Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, dans la mesure où ces annexes ne constituent pas ni ne contiennent des documents qui doivent par ailleurs être intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou tout supplément de prospectus conformément au *Règlement 44-101*.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes (téléphone : +1-441-294-3304), ou sous le profil de la société en commandite sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Les documents suivants de la société en commandite, qui ont été déposés auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) le rapport annuel de la société en commandite sur formulaire 20-F pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, daté du 26 février 2021 (déposé au Canada auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières plutôt que sous forme de notice annuelle), qui comprend les états financiers consolidés audités de la société en commandite aux 31 décembre 2020 et 2019, et pour les exercices clos les 31 décembre 2020, 2019 et 2018 et les notes y afférentes, de même que le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendamment s'y rapportant et le rapport sur l'efficacité du contrôle interne de la société en commandite de l'information financière au 31 décembre 2020 et le rapport de gestion de la société en commandite pour les exercices clos les 31 décembre 2020, 2019 et 2018 (collectivement, le « **rapport annuel** »);
- b) l'énoncé de la rémunération des membres de la haute direction de la société en commandite pour l'exercice clos le 31 décembre 2020;
- c) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de la société en commandite et les notes y afférentes au 30 juin 2021 et au 31 décembre 2020 et pour les trimestres et semestres clos les 30 juin 2021 et 2020;
- d) le rapport de gestion de la société en commandite pour les trimestres et semestres clos les 30 juin 2021 et 2020;
- e) la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 6 août 2020 relativement à l'acquisition de TerraForm Power, Inc., dans sa version modifiée et mise à jour le 20 novembre 2020.

Tous les documents de la société en commandite et, s'il y a lieu, d'Actions privilégiées ERB et de Finco, du type de ceux décrits au paragraphe 11.1 de l'Annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié* (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles) et tout modèle de documents de commercialisation (chacun de ces termes étant défini dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) qui doivent être déposés par la société en commandite et, s'il y a lieu, par Actions privilégiées ERB et Finco auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières au Canada après la date du présent prospectus et avant la clôture de tout placement de titres aux termes des présentes seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration figurant dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi sera réputé être modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est ou est réputé être également intégré aux présentes par renvoi modifie ou annule cette déclaration. Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans la déclaration de modification ou de remplacement qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou d'y inclure tout autre renseignement figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne sera pas réputée constituer une admission, à quelque fin que ce soit, selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration inexacte, une déclaration fautive d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée sera réputée faire partie du présent prospectus seulement dans sa version ainsi modifiée ou remplacée.

Lorsqu'un nouveau rapport annuel, de nouveaux états financiers intermédiaires ou annuels et une nouvelle déclaration de la rémunération de la haute direction sont déposés et, si nécessaire, acceptés par les autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes pendant la validité du présent prospectus, le rapport annuel antérieur, les états financiers intermédiaires ou annuels antérieurs, la déclaration de la rémunération de la haute direction précédente et toutes les déclarations de changement important et circulaires de sollicitation de procurations déposés avant le commencement de l'exercice alors en cours seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins de placements et de ventes futurs de titres aux termes des présentes.

Un supplément de prospectus où figureront les modalités particulières d'un placement de titres sera remis, avec le présent prospectus, aux acquéreurs de ces titres, à moins qu'une dispense de ces exigences de transmission ne puisse être obtenue, et sera réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus en date de ce supplément de prospectus, mais uniquement aux fins du placement des titres visés par ce supplément de prospectus.

REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT L'INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent prospectus et les documents intégrés par renvoi renferment des « énoncés prospectifs » et de l'« information prospective », au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Les énoncés prospectifs peuvent comprendre des estimations, des plans, des attentes, des opinions, des prévisions, des projections, des indications ou tout autre énoncé qui ne sont pas des déclarations de fait. Les énoncés prospectifs du présent prospectus et des documents intégrés par renvoi aux présentes comprennent des énoncés sur la qualité de l'actif de la société en commandite et la résilience des flux de trésorerie qu'elle générera, le rendement financier et le ratio de distribution prévus de la société en commandite, la future mise en service d'actifs, la nature de notre portefeuille sous contrat, la diversification des technologies, les occasions d'acquisition, la conclusion prévue d'acquisitions et d'aliénations, y compris l'acquisition, de concert avec nos partenaires institutionnels et le fonds d'énergie renouvelable chinois d'Apple Inc., d'une participation de 55 % dans un portefeuille sous contrat d'actifs éoliens de 213 MW en Chine et la vente imminente de notre portefeuille éolien de 391 MW aux États-Unis, les occasions de financement et de refinancement, l'admissibilité des titres de Brookfield Renewable Corporation (« **BEPC** ») à l'inclusion dans un indice, la capacité de BEPC d'attirer de nouveaux investisseurs ainsi que le rendement futur et les perspectives d'avenir de BEPC et de la société en commandite, la reprise économique, l'atteinte de la production moyenne à long terme, les coûts de développement de projets et des dépenses en immobilisation, les politiques relatives à l'énergie, la croissance économique, le potentiel de croissance de la catégorie d'actifs d'énergie renouvelable, nos perspectives de croissance futures et notre profil de distribution ainsi que notre accès à du capital. Dans certains cas, on peut reconnaître les énoncés prospectifs par l'emploi d'expressions, telles « planifier », « s'attendre à », « prévu », « estimer », « avoir l'intention de », « prévoir », « croire », « possible », « tendre vers », « continuer », « tenter », « probable », « principalement », « environ », « s'efforcer de », « s'engager », « viser », « chercher à », « cibler » ou « croire » ou par des variations de ces expressions et ces phrases, ou des énoncés selon lesquels certaines actions, certains événements ou résultats « peuvent », « pourraient », « devraient » ou « pourront » être prises, survenir ou être atteints. Ces énoncés prospectifs et l'information prospective ne constituent pas des faits historiques, mais reflètent plutôt nos attentes actuelles à l'égard des résultats ou des événements futurs et sont fondés sur les renseignements dont nous disposons actuellement et sur les hypothèses que nous jugeons raisonnables.

Bien que nous soyons d'avis que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations futurs prévus qui sont exprimés explicitement ou implicitement dans l'information et les énoncés prospectifs dans le présent prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi aux présentes sont fondés sur des hypothèses et des attentes raisonnables, nous ne pouvons vous garantir que ces attentes s'avéreront exactes. Vous ne devriez pas vous fier indûment à cette information et à ces énoncés prospectifs dans la mesure où ils comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs qui peuvent faire en sorte que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations réels diffèrent sensiblement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs prévus exprimés explicitement ou implicitement dans cette information et ces énoncés prospectifs. Ces croyances, ces hypothèses et ces attentes peuvent changer par suite de nombreux événements ou facteurs possibles, dont certains nous sont inconnus ou sont indépendants de notre volonté. Si un changement se produit, nos activités, notre situation financière, notre liquidité et nos résultats d'exploitation ainsi que nos plans et stratégies peuvent différer grandement de ce que nous avons exprimé dans les énoncés prospectifs et l'information prospective aux présentes.

Le texte qui suit présente un résumé d'une partie, mais non pas de la totalité des facteurs de risque intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Vous devriez examiner attentivement toute l'information et tous les facteurs de risque dont il est question dans le présent prospectus et les documents intégrés par renvoi afin d'obtenir un exposé plus détaillé de ces risques et d'autres risques. Les facteurs de risque qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux que les énoncés prospectifs envisagent ou laissent entendre comprennent, notamment :

- les changements dans l'hydrologie à nos installations hydroélectriques, dans le régime des vents à nos installations d'énergie éolienne, dans l'éclairement énergétique à nos installations d'énergie solaire ou dans les conditions météorologiques en général, en raison notamment des changements climatiques ou autrement, à l'une de nos installations;
- la volatilité de l'offre et de la demande sur les marchés de l'énergie;
- notre incapacité à renégocier ou à remplacer suivant des modalités semblables les conventions d'achat d'électricité qui viennent à échéance;
- les augmentations des redevances d'utilisation d'énergie hydraulique (ou des frais similaires) ou les changements apportés à la réglementation de l'alimentation en eau;
- les poussées technologiques qui réduisent ou suppriment l'avantage concurrentiel de nos projets;
- l'augmentation de la production ne faisant pas l'objet d'engagements contractuels dans notre portefeuille;

- les risques liés au secteur qui portent sur les marchés de l'électricité dans les marchés où nous exploitons nos activités;
- la fin du fonds d'équilibrage hydrologique administré par le gouvernement du Brésil ou tout changement de celui-ci;
- la réglementation accrue de nos activités;
- l'expiration et le non-renouvellement ou le non-remplacement selon des modalités semblables de concessions et de permis;
- les droits des titulaires de charges ou de baux supérieurs à ceux qui nous ont été concédés qui pourraient avoir une incidence défavorable sur nos droits immobiliers à l'égard de nos installations d'énergie renouvelables éolienne et solaire;
- les augmentations des coûts d'exploitation de nos centrales;
- notre omission de respecter les conditions des permis gouvernementaux ou notre incapacité de conserver de tels permis;
- les pannes d'équipement, notamment du système de conversion de l'énergie éolienne et des panneaux solaires;
- la rupture de barrages et le coût et les responsabilités éventuelles liées à ces ruptures;
- les cas de force majeure;
- les pertes non assurables et la hausse du coût des primes d'assurance;
- les changements défavorables dans les taux de change et notre incapacité à gérer efficacement l'exposition aux devises;
- la disponibilité et l'accès aux installations d'interconnexion et aux réseaux de transport;
- les risques liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement;
- les risques liés à la commercialisation de l'énergie;
- les différends, les politiques et investigations réglementaires et gouvernementales, ainsi que les litiges possibles;
- le non-respect par les contreparties à nos contrats de leurs obligations;
- le temps et l'argent consacrés à l'exécution de contrats à l'endroit de contreparties défaillantes et l'incertitude de l'issue de telles démarches;
- le fait que nos activités sont touchées par des collectivités locales;
- des cas de fraude, de subornation ou de corruption, d'autres actes illégaux, des procédés ou des systèmes internes inadéquats ou défaillants;
- certaines de nos acquisitions visent des acquisitions de sociétés en difficultés financières, ce qui peut nous assujettir à des risques accrus, y compris celui de devoir engager des honoraires juridiques ou d'autres frais;
- notre dépendance envers des systèmes opérationnels informatisés, qui pourrait nous exposer à des cyberattaques;
- le fait que les technologies récemment mises au point dans lesquelles nous investissons ne donnent pas les résultats escomptés;
- les interruptions de travail et les conventions collectives défavorables sur le plan économique;
- notre incapacité de financer nos activités en raison de la conjoncture des marchés financiers;
- les restrictions opérationnelles et financières qui nous sont imposées par les ententes relatives à nos prêts, à notre dette et à nos sûretés;
- les changements dans nos notes;
- notre incapacité à repérer des occasions d'investissement suffisantes et à réaliser des opérations, notamment la vente imminente de notre portefeuille éolien de 391 MW aux États-Unis et l'acquisition, de concert avec nos partenaires

institutionnels et le fonds d'énergie renouvelable chinois d'Apple Inc., d'une participation de 55 % dans un portefeuille sous contrat d'actifs éoliens de 213 MW en Chine;

- la croissance de notre portefeuille et notre incapacité à réaliser les avantages anticipés de nos opérations ou de nos acquisitions;
- notre incapacité de développer des projets nouveaux ou de trouver de nouveaux emplacements propres au développement de projets nouveaux;
- les retards, les dépassements de coûts et autres problèmes associés à la construction et à l'exploitation d'installations de production et les risques liés aux arrangements que nous concluons avec des localités et des partenaires de coentreprise;
- le choix de Brookfield Asset Management Inc. (« **BAM** ») de ne pas repérer des occasions d'acquisition en notre faveur et notre absence d'accès à toutes les acquisitions d'énergie renouvelable recensées par BAM, notamment en raison de conflits d'intérêts;
- le fait que nous n'ayons pas le contrôle sur toutes nos activités ou tous nos investissements;
- l'instabilité politique ou les changements apportés aux politiques gouvernementales;
- les lois ou la réglementation étrangères auxquelles nous pouvons devenir assujettis par suite d'acquisitions futures dans de nouveaux marchés;
- les changements apportés aux politiques gouvernementales prévoyant des mesures incitatives en matière d'énergies renouvelables;
- une baisse de la valeur de nos placements dans des titres, y compris dans des titres d'autres sociétés émis dans le public;
- nous ne sommes pas soumis aux mêmes obligations d'information financière qu'un émetteur américain aux États-Unis;
- une séparation entre la participation financière et le contrôle dans notre structure organisationnelle;
- les ventes et les émissions futures de nouvelles parts de société en commandite, de nouvelles parts privilégiées ou de titres échangeables contre des parts de société en commandite, y compris les actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A (les « **actions échangeables** ») de BEPC, ou la perception de telles ventes ou émissions pourraient faire baisser le cours des parts de société en commandite ou des parts privilégiées;
- la création d'une dette à multiples paliers dans notre structure organisationnelle;
- le fait d'être considérés comme une « société de placement » (*investment company*) en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940* en sa version modifiée;
- l'efficacité de nos contrôles internes à l'égard de l'information financière;
- notre dépendance envers BAM et l'importante influence de BAM sur nous;
- le départ de certains ou de tous les professionnels principaux de BAM;
- les changements dans la façon dont BAM choisit de détenir ses participations de propriété dans la société en commandite;
- le fait que BAM agisse d'une façon qui ne soit pas dans l'intérêt de la société en commandite ou de ses porteurs de parts;
- la gravité, la durée et la propagation de la COVID-19 ainsi que les impacts directs et indirects que peut avoir le virus;
- l'impact plus large du changement climatique;
- la défaillance de nos systèmes technologiques;
- le fait d'être visé par des conflits, des investigations réglementaires et gouvernementales, et des litiges;

- tout changement dans le cours des parts de société en commandite ou des titres échangeables contre des parts de société en commandite;
- le rachat, à tout moment, d'actions échangeables par BEPC ou, moyennant un préavis, par le porteur d'actions à droit de vote multiple de catégorie B de BEPC;
- les autres facteurs décrits dans le présent prospectus à la rubrique « Facteurs de risque ».

Nous vous mettons en garde que la liste précitée des facteurs importants qui pourraient avoir une incidence sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Les énoncés prospectifs représentent notre point de vue à la date du présent prospectus et des documents intégrés par renvoi aux présentes et on ne saurait s'y fier comme s'ils représentaient notre point de vue à toute date ultérieure à ces dates. Bien que nous prévoyions que des événements et des faits nouveaux subséquents puissent modifier notre point de vue, nous déclinons toute obligation de mettre à jour les énoncés prospectifs, sauf si les lois applicables l'exigent. Pour plus de renseignements sur ces risques connus et inconnus, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque », ci-dessous, et à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque » du rapport annuel, ainsi que les autres facteurs de risque qui y sont décrits.

Les facteurs de risque contenus dans le présent prospectus et les documents intégrés par renvoi pourraient faire en sorte que nos résultats réels ainsi que nos plans et stratégies diffèrent de l'information et des énoncés prospectifs. Compte tenu de ces risques, de ces incertitudes et de ces hypothèses, les événements décrits dans notre information et nos énoncés prospectifs pourraient ne jamais survenir. Nous émettons des réserves à l'égard de toute information et de tout énoncé prospectif qui nous concerne contenus dans les facteurs de risque. Vous êtes invité à prendre note de cette mise en garde dans le cadre de la lecture du présent prospectus et des documents intégrés par renvoi.

LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

La société en commandite est une société en commandite dispensée des Bermudes qui a été établie le 27 juin 2011 en vertu des dispositions des lois des Bermudes intitulées *Exempted Partnerships Act 1992* et *Limited Partnership Act 1883*. Le siège social et établissement principal de la société en commandite est situé au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes, et le numéro de téléphone de son siège social est +1-441-294-3304.

Nous exploitons l'une des plus importantes plateformes cotées axées uniquement sur l'énergie renouvelable du monde. Notre portefeuille se compose d'installations hydroélectriques, éoliennes, solaires et d'installations d'accumulation situées en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Europe et en Asie, et comportant une puissance installée totalisant plus de 20 000 mégawatts et d'un portefeuille de projets de développement d'une puissance d'environ 31 000 mégawatts. Les investisseurs peuvent investir dans notre portefeuille soit par l'entremise de la société en commandite, une société en commandite exonérée des Bermudes, soit par l'entremise de BEPC, une société canadienne inscrite en bourse.

La société en commandite détient une participation de société en commandite d'environ 58 % dans BRELP, société en commandite dispensée des Bermudes inscrite en vertu des lois intitulées *Limited Partnership Act 1883* et *Exempted Partnerships Act 1992*. BRELP détient la totalité des actions ordinaires de NA Holdco, de Latam Holdco, d'Euro Holdco et d'Investco. NA Holdco détient directement ou indirectement la totalité des actions à droit de vote multiple de catégorie B et des actions sans droit de vote de catégorie C de BEPC émises et en circulation. BEP Subco est une filiale en propriété exclusive de BEPC et elle détient indirectement une participation de 90 % dans Latam Holdco.

ACTIONS PRIVILÉGIÉES ERB

Actions privilégiées ERB a été établie le 10 février 2010 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Actions privilégiées ERB a en circulation un total d'environ 775 millions de dollars canadiens d'actions privilégiées de catégorie A qui sont garanties par les garants. Outre une créance dont un membre de son groupe est débiteur, Actions privilégiées ERB n'a aucun actif ni passif important, aucune filiale, ni aucune activité commerciale en cours qui lui soit propre. Le siège social et établissement principal d'Actions privilégiées ERB est situé à P.O. Box 762, Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) Canada M5J 2T3.

FINCO

Finco a été établie le 14 septembre 2011 en vertu de la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act*. Finco est désormais l'émetteur d'environ 2,7 milliards de dollars canadiens d'obligations de société non garanties et ces obligations sont garanties entièrement et inconditionnellement par les garants (les « **obligations de Finco** »). Outre les obligations de Finco et les billets dont un membre de son groupe est débiteur, Finco n'a aucun actif ni passif important, aucune filiale ni aucune activité commerciale en cours.

qui lui soit propre. L'établissement principal de Finco est situé au 525 8th Avenue S.W., Suite 4600, Calgary (Alberta) Canada T2P 1G1, et son siège social est situé au 181 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) Canada M5J 2T3.

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL

Les participations autorisées de la société en commandite sont composées d'un nombre illimité de parts de société en commandite et de toute participation additionnelle de la société en commandite représentant des participations de commanditaire de la société en commandite pouvant être émises, y compris des parts privilégiées. En date du 19 août 2021, 274 944 581 parts de société en commandite étaient en circulation (ou 641 638 909 parts de société en commandite, en supposant l'échange de la totalité des parts de société en commandite pouvant être rachetées de BRELP (les « **parts de société rachetables** ») et de la totalité des actions rachetables en circulation), 2 885 496 parts privilégiées (série 5) (les « **parts privilégiées de série 5** ») étaient en circulation, 7 000 000 de parts privilégiées (série 7) étaient en circulation, 10 000 000 de parts privilégiées (série 11) étaient en circulation, 10 000 000 de parts privilégiées (série 13) étaient en circulation, 7 000 000 de parts privilégiées (série 15) étaient en circulation et 8 000 000 de parts privilégiées (série 17) étaient en circulation. Les parts de société rachetables sont assujetties au mécanisme de rachat-échange aux termes duquel des parts de société en commandite peuvent être émises en échange de parts de société rachetables à raison de une pour une. Chaque action échangeable peut être échangée au gré du porteur contre une part de société en commandite (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (dont le mode de paiement sera établi par BEPC à son gré). Se reporter aux rubriques « Description des parts de société en commandite » et « Description des parts privilégiées » pour obtenir plus de renseignements sur les principaux droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux parts de société en commandite et aux parts privilégiées, respectivement.

Actions privilégiées ERB est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires, un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries et un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie B pouvant être émises en séries. Le 19 août 2021, une action ordinaire d'Actions privilégiées ERB détenue directement par NA Holdco était émise et en circulation, et 6 849 533 actions privilégiées (série 1), 3 110 531 actions privilégiées (série 2), 9 961 399 actions privilégiées (série 3), 4 114 504 actions privilégiées (série 5) (les « **actions de série 5** ») et 7 000 000 d'actions privilégiées (série 6) étaient émises et négociées à la TSX. Une filiale de la société en commandite détient actuellement 2 885 496 actions de série 5 qui ont fait l'objet d'un dépôt et d'une prise de livraison par la société en commandite dans le cadre de l'offre d'échange des actions de série 5 contre des parts privilégiées de série 5 réalisée en février 2016. Cette filiale a renoncé au droit de recevoir des dividendes sur les actions de série 5 et celles-ci ne sont plus négociées à la TSX. Aucune série d'actions privilégiées de catégorie B n'a été créée jusqu'à maintenant.

Finco est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires. Le 19 août 2021, une action ordinaire de Finco, détenue directement par NA Holdco, était émise et en circulation.

Pour consulter un graphique simplifié qui présente un résumé de notre structure de propriété et notre structure organisationnelle, se reporter à la rubrique 4.C, « Structure organisationnelle » du rapport annuel de la société en commandite, intégré par renvoi dans le présent prospectus.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres comporte un niveau de risque élevé. Avant de prendre une décision d'investissement, vous devriez examiner attentivement les facteurs de risque intégrés par renvoi et tirés de notre rapport annuel et les autres renseignements qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus, tels qu'ils sont mis à jour par nos documents déposés ultérieurement auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, lesquels sont intégrés par renvoi aux présentes, ainsi que ceux qui sont présentés dans le supplément de prospectus applicable. Les risques et les incertitudes décrits dans ce document et aux présentes ne constituent pas les seuls risques et incertitudes auxquels nous sommes exposés. Pour obtenir plus de renseignements, se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

MOTIFS DE L'OFFRE ET EMPLOI DU PRODUIT

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable qui accompagne le présent prospectus, la société entend affecter le produit net tiré de la vente des titres aux fins générales de l'entreprise. L'emploi réel du produit tiré de la vente de tout placement particulier de titres visés dans le présent prospectus sera décrit dans le supplément de prospectus applicable relatif au placement. La société ne tirera aucun produit d'une vente des parts de société en commandite proposées par un porteur de parts vendeur.

DESCRIPTION DES PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Les parts de société en commandite sont des participations de société en commandite ne comportant pas droit de vote dans la société en commandite et sont inscrites à la cote de la TSX et du NYSE sous les symboles « BEP.UN » et « BEP », respectivement. Pour plus de renseignements sur les parts de société en commandite et la convention de société en commandite de la société en commandite, se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs – Description de nos parts de société en commandite, de nos parts privilégiées et de la convention de société en commandite modifiée et reformulée de BEP » du rapport annuel de la société en commandite ainsi que les autres renseignements intégrés par renvoi dans le présent prospectus, tels qu'ils sont mis à jour dans les documents que nous avons déposés par la suite auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières au Canada qui sont intégrés aux présentes par renvoi. Certaines incidences importantes de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada reliées aux parts de société en commandite seront décrites dans un supplément de prospectus.

Retrait et remboursement des apports en capital

Les porteurs de parts de société en commandite n'ont pas droit au retrait ou au remboursement des apports en capital relatifs aux parts de société en commandite, sauf dans la mesure, le cas échéant, où des distributions sont versées à ces porteurs conformément à la convention de société en commandite ou lors de la liquidation de la société en commandite, tel qu'il est décrit dans le rapport annuel ou tel que les lois applicables l'exigent autrement.

Priorité

Sauf dans la mesure expressément prévue dans la convention de société en commandite, un porteur de parts de société en commandite n'aura aucune priorité sur un autre porteur de parts de société en commandite, que ce soit au titre du remboursement des apports en capital ou au titre des profits, des pertes ou des distributions.

Aucun droit de préemption ni de rachat

Sauf si la commandite en décide autrement, à sa seule appréciation, les porteurs de parts de société en commandite n'auront aucun droit de préemption ni aucun autre droit similaire leur permettant d'acquérir des participations additionnelles dans la société en commandite. De plus, les porteurs de parts de société en commandite n'ont pas le droit de faire racheter leurs parts de société en commandite par la société en commandite.

Absence de gestion ou de contrôle

Les commanditaires de la société en commandite, en leur qualité de commanditaires, ne peuvent participer à la gestion ou au contrôle des activités et des affaires de la société en commandite et n'ont aucun droit ni aucune autorité d'agir pour la société en commandite ou de la lier, ni de participer à l'exploitation ou à la gestion de la société en commandite ou d'entraver ses activités. Les commanditaires n'ont pas le droit de voter à l'égard des questions reliées à la société en commandite, bien que les porteurs de parts de société en commandite aient le droit de consentir à certaines questions décrites dans la convention de société en commandite de la société en commandite auxquelles il ne peut être donné suite qu'avec le consentement des porteurs de pourcentages de parts de société en commandite en circulation qui sont précisés dans la convention de société en commandite. Chaque part de société en commandite permet à son porteur d'exprimer une voix aux fins de toute approbation des porteurs de parts de société en commandite.

DESCRIPTION DES PARTS PRIVILÉGIÉES

Les modalités importantes de toute catégorie ou série de parts privilégiées que nous offrons, ainsi que certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes portant sur ces parts privilégiées, seront décrites dans un supplément de prospectus.

La convention de société en commandite de la société en commandite l'autorise à créer une ou plusieurs catégories, ou une ou plusieurs séries d'une telle catégorie de parts privilégiées assorties des désignations, des préférences, des droits, des pouvoirs et des obligations (qui peuvent avoir priorité de rang sur les catégories ou les séries existantes de ses parts de société en commandite), établis par le commandité, à son gré, y compris : (i) le droit de participer aux profits et aux pertes ou à des éléments de ceux-ci; (ii) le droit de participer aux distributions de la société en commandite; (iii) des droits dans le cas de la dissolution et de la liquidation de la société en commandite; (iv) le fait que la société en commandite puisse ou doive, ou non, racheter les parts privilégiées (y compris les dispositions relatives à un fonds d'amortissement), et les modalités de ce rachat; (v) le fait que ces parts privilégiées soient émises, ou non, avec le privilège de conversion ou d'échange et, le cas échéant, les modalités de cette conversion ou de cet échange; (vi) les modalités selon lesquelles chaque part privilégiée sera émise, attestée par un certificat et cédée ou transférée; et (vii) l'exigence, le cas échéant, selon laquelle chaque porteur de parts privilégiées doit consentir à certaines questions se rapportant à la société en commandite.

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus (au sens donné à ce terme ci-après) applicable, les parts privilégiées émises en vertu du présent prospectus seront entièrement et inconditionnellement garanties par les garants (qui, pour plus

de certitude, n'incluent pas la société en commandite) quant (i) au paiement des distributions, selon leur déclaration, (ii) au paiement des montants dus lors du rachat, et (iii) au paiement des montants dus lors de la liquidation ou de la dissolution volontaire ou forcée de la société en commandite. Les garanties seront subordonnées à toute la dette des garants qui, selon ses modalités, n'est pas de rang égal ou subordonnée aux garanties et se classeront avant le capital-actions ordinaire des garants.

DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Le texte qui suit présente certaines modalités et dispositions des actions privilégiées. Les modalités importantes de la série d'actions privilégiées offertes en vertu d'un supplément de prospectus qui accompagne le présent prospectus (y compris toute modalité d'échange en une autre série d'actions privilégiées ou de conversion contre une telle autre série), ainsi que toute autre modalité particulière et certaines incidences importantes de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada reliées aux actions privilégiées seront décrites dans ce supplément de prospectus. Les actions privilégiées pourront seulement être converties en une autre série d'actions privilégiées ou échangées contre une telle autre série. Le texte suivant résume les principales modalités des actions privilégiées. Ainsi, pour obtenir une description des modalités propres à une série particulière d'actions privilégiées, vous devez consulter à la fois le supplément de prospectus applicable relatif à cette série et la description des actions privilégiées que contient le présent prospectus.

Émission en séries

Le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB peut de temps à autre émettre des actions privilégiées en une ou plusieurs séries, chaque série devant être constituée du nombre d'actions fixé par les administrateurs avant l'émission de cette série, et ceux-ci établiront au même moment la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions se rattachant à cette série d'actions privilégiées.

Priorité

Les actions privilégiées se classent avant les actions privilégiées de catégorie B d'Actions privilégiées ERB, les actions ordinaires et toutes les autres actions prenant rang après les actions privilégiées quant à la priorité de paiement des dividendes et au partage des biens dans l'éventualité de la liquidation ou de la dissolution volontaire ou forcée d'Actions privilégiées ERB. Conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, chaque série d'actions privilégiées permet au porteur de participer à égalité avec chaque autre série d'actions privilégiées à l'égard des dividendes accumulés et du remboursement du capital.

Vote

Sous réserve des lois sur les sociétés applicables ou à moins qu'une disposition ne soit prévue dans les clauses relatives à toute série d'actions privilégiées, les porteurs d'actions privilégiées ou d'une série de ces actions privilégiées n'ont pas le droit, en tant que porteurs de cette catégorie ou série, d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires d'Actions privilégiées ERB.

Approbation

L'approbation des porteurs d'actions privilégiées quant à toute question devant être approuvée par un vote distinct des porteurs d'actions privilégiées peut être donnée au moyen d'une résolution extraordinaire conformément aux conditions d'actions relatives aux actions privilégiées. Chaque porteur d'actions privilégiées autorisé à voter lors d'une assemblée de catégorie des porteurs d'actions privilégiées ou lors d'une assemblée conjointe des porteurs de deux ou plusieurs séries d'actions privilégiées dispose d'une voix pour chaque tranche de 25,00 \$ CA du prix d'offre de chaque action privilégiée qu'il détient.

Garanties

Les actions privilégiées seront entièrement et inconditionnellement garanties par les garants quant (i) au paiement des dividendes, selon leur déclaration, (ii) au paiement des montants dus lors du rachat, et (iii) au paiement des montants dus lors de la liquidation ou de la dissolution volontaire ou forcée d'Actions privilégiées ERB. Tant que la déclaration ou le paiement de dividendes sur les actions privilégiées est arriéré, la société en commandite n'effectuera aucune distribution sur les parts de société en commandite. Les garanties seront subordonnées à toute la dette des garants qui, selon ses modalités, n'est pas de rang égal ou subordonnée aux garanties et se classeront avant les parts de société en commandite.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Le texte suivant décrit certaines modalités générales des titres d'emprunt. Les dispositions particulières de la série de titres d'emprunt offerts en vertu d'un supplément de prospectus qui accompagne le présent prospectus, et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-après peuvent s'y appliquer, seront décrites dans ce supplément de prospectus. Ainsi, pour obtenir une description des modalités propres à une série particulière de titres d'emprunt, vous devez consulter à la fois le supplément de prospectus applicable relatif à cette série et la description des titres d'emprunt que contient le présent prospectus.

Les titres d'emprunt seront émis aux termes de l'acte de fiducie intervenu en date du 11 août 2021, dans sa version complétée, (l'« **acte de fiducie** ») entre Finco et Société de fiducie Computershare du Canada, en sa qualité de fiduciaire (le « **fiduciaire** »). Par ailleurs, les titres d'emprunt pourraient être émis aux termes d'un ou de plusieurs actes de fiducie intervenus entre Finco et une ou plusieurs institutions financières en leur qualité de fiduciaires (chacun, un « **acte de fiducie de substitution** »). Un exemplaire de l'acte de fiducie est actuellement disponible et Finco déposera un exemplaire de tout acte de fiducie de substitution au plus tard au moment du placement de tout titre d'emprunt en vertu d'un tel acte de fiducie de substitution, sous le profil de Finco dans SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Les déclarations qui suivent constituent un bref résumé de certaines dispositions de l'acte de fiducie et des titres d'emprunt dans la mesure où ils sont émis en vertu des présentes. Ce bref résumé ne se veut pas exhaustif; ces déclarations sont assujetties aux dispositions détaillées de l'acte de fiducie, y compris la définition des termes clés utilisés dans la présente rubrique, et il est donné entièrement sous réserve du texte des dispositions de l'acte de fiducie. L'acte de fiducie, et non ces déclarations, régira les droits des porteurs de titres d'emprunt. Lorsqu'une section donnée ou des termes définis de l'acte de fiducie sont mentionnés dans les présentes, l'énoncé est donné entièrement sous réserve de cette référence. Un résumé de tout acte de fiducie de substitution et des titres d'emprunt émis aux termes de celui-ci sera inclus dans un supplément de prospectus préparé en vue d'un tel placement. Les déclarations qui suivent ne s'appliquent pas aux titres d'emprunt émis en vertu d'un acte de fiducie de substitution.

Généralités

L'acte de fiducie ne limite pas le capital total de titres d'emprunt pouvant être émis aux termes de l'acte de fiducie. L'acte de fiducie prévoit que les titres d'emprunt peuvent être émis de temps à autre en une ou plusieurs séries et peuvent être libellés et payables en dollars canadiens ou dans toute autre devise. Tout supplément de prospectus auquel se rapportent les titres d'emprunt et qui complète le présent prospectus contiendra les modalités et autres renseignements concernant les titres d'emprunt ainsi offerts. Ces modalités peuvent inclure, entre autres, ce qui suit :

- la désignation précise des titres d'emprunt;
- toute limite applicable au capital global des titres d'emprunt;
- la ou les dates, s'il y a lieu, auxquelles les titres d'emprunt viendront à échéance et la tranche du capital des titres d'emprunt (si la totalité du capital n'est pas visée) devenant payable de la déchéance du terme;
- le ou les taux annuels (qui peuvent être fixes ou variables) auxquels les titres d'emprunt porteront intérêt, s'il y a lieu, la ou les dates à partir desquelles cet intérêt courra, les dates auxquelles cet intérêt sera payable, les dates de référence pour tout intérêt payable sur les titres d'emprunt qui sont sous forme nominative et les conventions relatives au calcul de l'intérêt, s'il y a lieu;
- toute disposition relative au rachat obligatoire ou optionnel ou au fonds d'amortissement, y compris la ou les périodes au cours desquelles les titres d'emprunt peuvent être rachetés ou achetés au gré de Finco ou autrement, le ou les prix auxquels ces opérations peuvent être effectuées et les modalités de ces opérations;
- une disposition indiquant si les titres d'emprunt pourront être émis sous la forme d'un ou de plusieurs titres globaux nominatifs et, le cas échéant, l'identité du dépositaire pour ces titres;
- les coupures en lesquelles les titres d'emprunt pourront être émis s'il ne s'agit pas de coupures de 1 000 \$ CA ou de tout multiple de cette somme;
- chaque bureau ou agence où le capital des titres d'emprunt de même que la prime et les intérêts y afférents seront payables et chaque bureau ou agence où les titres d'emprunt peuvent être présentés aux fins d'inscription, de transfert ou d'échange;
- une disposition indiquant si les titres d'emprunt peuvent être convertis en parts de société en commandite ou en d'autres titres, ou s'ils peuvent être exercés ou échangés contre ceux-ci, les modalités selon lesquelles cette conversion, cet exercice ou cet échange peut avoir lieu, y compris si la conversion, l'exercice ou l'échange est

obligatoire, au gré du porteur des titres d'emprunt ou au gré de Finco, la période au cours de laquelle cette conversion, cet exercice et cet échange peut avoir lieu, le prix ou le taux de conversion, d'exercice ou d'échange initial, et les circonstances dans lesquelles le nombre de parts de fiducie ou d'autres titres pouvant être émis à la conversion, à l'exercice ou à l'échange peut être ajusté, ou la manière selon laquelle ce nombre peut être rajusté;

- toutes les dispositions en matière de subordination applicables aux titres d'emprunt;
- le prix d'émission auquel les titres d'emprunt seront initialement émis, exprimé sous forme de pourcentage du capital, et la date d'émission initiale;
- une disposition indiquant le rendement à l'échéance si les titres d'emprunt sont également des titres à escompte d'émission (défini ci-après);
- si les titres d'emprunt ne sont pas libellés en dollars canadiens, la devise ou les unités établies en fonction de devises ou relatives à celles-ci qui sont applicables aux titres d'emprunt et/ou au remboursement du capital des titres d'emprunt ainsi qu'au versement des primes et de l'intérêt sur ceux-ci, le cas échéant;
- tout indice selon lequel le montant des remboursements de capital, et des versements de primes et d'intérêt sur ces titres d'emprunt seront ou pourront être déterminés;
- la forme du recto et du verso des titres d'emprunt d'une série;
- les numéros CUSIP des titres d'emprunt d'une série, le cas échéant;
- toute autre modalité des titres d'emprunt, y compris les engagements et les cas de défaut (défini ci-après) supplémentaires ainsi que tout engagement, ou autre modalité de l'acte de fiducie qui ne s'applique pas aux titres d'emprunt;
- l'identité du fiduciaire d'une série particulière de titres d'emprunt.

Une partie ou la totalité des titres d'emprunt peuvent être émis aux termes de l'acte de fiducie comme des « **titres à escompte d'émission** » (titres ne portant pas intérêt ou portant intérêt à un taux qui, au moment de l'émission, est inférieur aux taux du marché) devant être émis à des prix inférieurs à leur capital déclaré.

En plus de la capacité d'émettre des titres d'emprunt dont les modalités diffèrent de celles d'autres titres d'emprunt émis précédemment, Finco aura la capacité, aux termes de l'acte de fiducie, de reprendre une émission précédente d'une série de titres d'emprunt et d'émettre des titres d'emprunt supplémentaires de cette série, sans avoir à obtenir le consentement des porteurs des titres d'emprunt en circulation.

Rang et autres dettes

Les titres d'emprunt seront des dettes non garanties de rang supérieur ou de rang inférieur de Finco, comme ils sont décrits dans le supplément de prospectus pertinent.

Garanties

Les titres d'emprunt seront entièrement et inconditionnellement garantis par les garants quant au paiement du capital, de la prime (le cas échéant), des sommes additionnelles (le cas échéant) et de l'intérêt s'y rapportant au moment et dans la mesure où ils deviendront exigibles et payables aux termes ou à l'égard de l'acte de fiducie.

Forme, coupure, échange et transfert

Les titres d'emprunt d'une série pourront être émis uniquement comme des titres d'emprunt nominatifs et en coupures de 1 000 \$ CA et de multiples entiers de 1 000 \$ CA ou en toute autre coupure que pourront prévoir les modalités des titres d'emprunt de la série en question. L'acte de fiducie prévoit également que les titres d'emprunt d'une série pourront être émis sous la forme d'un titre représentant le montant en capital global d'une série de titres d'emprunt (les « **titres globaux** »). Les titres d'emprunt d'une série pourront être échangés contre d'autres titres d'emprunt de la même série, de coupures autorisées, d'un capital global et d'une teneur semblables.

Les titres d'emprunt pourront être présentés aux fins d'échange de la façon décrite ci-dessus, et ils pourront être présentés aux fins d'inscription de transfert (dûment endossés ou accompagnés d'un document écrit de transfert) au bureau du fiduciaire ou au bureau d'un agent chargé des transferts que Finco a désigné à cette fin à l'égard d'une série de titres d'emprunt. Aucuns frais de service ne seront exigés pour un transfert ou un échange de titres d'emprunt, mais Finco pourrait exiger le paiement d'une somme suffisante pour couvrir tout impôt ou autre charge gouvernementale payable à cet égard. Finco pourrait en tout temps désigner un ou plusieurs agents

chargés des transferts supplémentaires ou agents remplaçants à l'égard d'une série de titres d'emprunt et nous pourrions de temps à autre annuler une telle désignation. Finco est tenue d'offrir les services d'un agent chargé des transferts à chaque lieu de paiement pour la série en question.

Finco tiendra, ou fera en sorte qu'une autre personne s'en charge, un registre central de titres conforme aux lois sur les actes de fiducie. De plus, Finco fera en sorte de consigner dans les plus brefs délais dans le registre central de titres tenu, les renseignements concernant chaque émission, échange ou transfert de titres d'emprunt. À moins d'indication contraire dans le cas d'une série de titres d'emprunt, le fiduciaire devra tenir à son bureau un registre local renfermant les mêmes renseignements à l'égard de chaque entrée consignée que ceux contenus dans le registre central. En cas d'un conflit entre les renseignements contenus dans le registre central et ceux contenus dans le registre local, les renseignements figurant dans le registre central prévaudront.

Finco ne sera pas tenue de faire ce qui suit :

- émettre ou échanger des titres d'emprunt d'une série au cours d'une période débutant à l'ouverture des bureaux 15 jours avant la sélection de titres d'emprunt de la série en question en vue d'un rachat et prenant fin à la fermeture des bureaux le jour de l'envoi par la poste de l'avis de rachat pertinent, ou en consigner le transfert au cours d'une telle période;
- échanger un titre d'emprunt, ou une partie de celui-ci, appelé aux fins de rachat, à l'exception de la tranche non rachetée du titre d'emprunt faisant l'objet d'un rachat partiel, ou en consigner le transfert;
- émettre ou échanger un titre d'emprunt qui a été remis aux fins de remboursement au gré du porteur du titre d'emprunt, à l'exception de la tranche, s'il y a lieu, du titre d'emprunt en question qui ne fera pas l'objet d'un remboursement, ou en consigner le transfert.

Cas de défaut

L'acte de fiducie prévoit, en ce qui concerne les séries de titres d'emprunt en circulation émis aux termes de cet acte, que les événements suivants constituent des « **cas de défaut** » :

- (i) le fait d'omettre de verser des paiements de capital d'un titre d'emprunt de la série en question (ou une prime) ou l'intérêt sur celui-ci, lorsqu'il devient exigible et payable et de ne pas remédier à la situation dans les 30 jours consécutifs qui suivent;
- (ii) le fait de ne pas rembourser le capital d'un titre d'emprunt de la série en question à son échéance ou de ne pas verser une prime à l'égard de celui-ci;
- (iii) le fait de ne pas effectuer de dépôt de fonds d'amortissement ou de paiement lorsqu'un tel dépôt ou paiement est exigible suivant les modalités des titres d'emprunt de la série en question;
- (iv) le fait que Finco n'exécute pas l'un de ses engagements ni respecte l'une de ses conventions prévues dans l'acte de fiducie, ou manque à un tel engagement (à l'exception d'un engagement ou d'une convention dont l'exécution ou la violation est traitée ailleurs dans l'acte de fiducie) et de ne pas remédier à la situation dans les 60 jours consécutifs suivant l'envoi d'un avis écrit à Finco par le fiduciaire ou à Finco et au fiduciaire par les porteurs d'au moins 25 % du capital de tous les titres d'emprunt de cette série;
- (v) la survenance de certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation;
- (vi) la survenance de tout autre cas de défaut prévu dans les dispositions relatives aux titres d'emprunt de la série en question.

Un cas de défaut prévu dans les dispositions relatives à une série de titres d'emprunt en particulier ne constitue pas nécessairement un cas de défaut pour une autre série de titres d'emprunt. Chaque année, Finco sera tenue de déposer annuellement auprès du fiduciaire une attestation du chef de la direction, du chef des finances, du chef de la comptabilité ou du trésorier de Finco concernant le respect de Finco de toutes les conditions prévues par l'acte de fiducie et de tous les engagements contenus dans celui-ci. L'acte de fiducie prévoit que le fiduciaire peut s'abstenir d'aviser Finco d'un défaut (à l'exception des défauts de remboursement relatifs aux titres d'emprunt) si le fiduciaire détermine que Finco a pris des dispositions pour régler ce défaut ou s'il considère qu'il est dans l'intérêt des porteurs de titres d'emprunt de le faire.

Si un cas de défaut énuméré aux alinéas (i), (ii), (iii), (iv) ou (vi) du deuxième paragraphe ci-dessus survient à l'égard de titres d'emprunt d'une série donnée et qu'il n'est pas corrigé, le fiduciaire ou les porteurs d'au moins 25 %, en capital, des titres d'emprunt en circulation de la série en question peuvent déclarer que les titres d'emprunt en circulation de la série en question sont immédiatement exigibles et remboursables. Si un cas de défaut énuméré à l'alinéa (v) du deuxième paragraphe ci-dessus survient et

qu'il n'est pas corrigé, le fiduciaire ou les porteurs d'au moins 25 %, en capital, de tous les titres d'emprunt alors en circulation peuvent déclarer le capital de tous les titres d'emprunt en circulation immédiatement exigible et remboursable. Toutefois, dans chaque cas, les porteurs de la majorité, en capital, des titres d'emprunt en circulation de la série en question ou de tous les titres d'emprunt en circulation, selon le cas, peuvent, dans certaines circonstances, annuler cette déclaration en remettant à Finco ainsi qu'au fiduciaire un avis écrit.

Sous réserve des dispositions relatives aux tâches du fiduciaire, si un cas de défaut survient à l'égard de titres d'emprunt de l'une ou l'autre des séries ou de toutes les séries et que ce défaut n'est pas corrigé, les porteurs de ces titres d'emprunt ne peuvent obliger le fiduciaire à exercer ses droits et pouvoirs aux termes de l'acte de fiducie, à moins qu'ils ne lui aient offert une indemnité qu'il juge satisfaisante à l'égard des dépenses qu'il pourrait engager et des obligations qu'il pourrait contracter en se conformant à cette demande. Sous réserve de ces dispositions concernant l'indemnisation du fiduciaire, les porteurs d'au moins la majorité, en capital, des titres d'emprunt en circulation d'une série (à l'égard de tout recours, pouvoir fiduciaire ou pouvoir relatif à un cas de défaut décrit aux alinéas (i), (ii), (iii), (iv) ou (vi) ci-dessus ou découlant de celui-ci) ou les porteurs de la majorité, en capital, de tous les titres d'emprunt en circulation (à l'égard de tout autre recours, pouvoir fiduciaire ou pouvoir), selon le cas, ont le droit de décider du moment auquel est exercé un recours dont peut se prévaloir le fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie ou du moment auquel est exercé tout pouvoir fiduciaire ou pouvoir conféré au fiduciaire et de décider de la façon dont le recours ou le pouvoir est exercé et du lieu où l'exercice a lieu.

Les porteurs d'au moins la majorité, en capital, des titres d'emprunt en circulation d'une série peuvent, au nom des porteurs de tous les titres d'emprunt de la série en question, renoncer à tout défaut antérieur décrit aux alinéas (i), (ii), (iii), (iv) ou (vi) ci-dessus (ou, dans le cas d'un défaut décrit à l'alinéa (v) ci-dessus, les porteurs d'au moins la majorité, en capital, de tous les titres d'emprunt en circulation peuvent renoncer à un tel défaut antérieur) et à ses conséquences, sauf s'il s'agit a) d'une renonciation qui a pour effet de pardonner le remboursement de capital d'un titre d'emprunt (ou au versement de toute prime, s'il y a lieu) ou au versement de l'intérêt sur celui-ci, ou b) d'un défaut relatif à un engagement ou à une disposition qui ne peut être modifiée sans le consentement du porteur de chaque titre d'emprunt en circulation de la série visée.

Modification et renonciation

L'acte de fiducie prévoit que Finco et le fiduciaire peuvent apporter une modification à l'acte de fiducie avec le consentement de porteurs représentant non moins de la majorité, en capital, de tous les titres d'emprunt en circulation qui sont touchés par la modification en question; toutefois, une telle modification ne peut, sans le consentement du porteur de chacun des titres d'emprunt en circulation touchés par cette modification, avoir l'un ou l'autre des effets suivants :

- la modification de la date à laquelle le capital (ou de la prime, s'il y a lieu) ou tout versement d'intérêt sur celui-ci d'un titre d'emprunt est exigible et payable;
- la réduction du capital d'un titre d'emprunt, de son taux d'intérêt ou de toute prime payable sur celui-ci;
- sauf exception, la modification des obligations de Finco de verser des sommes supplémentaires à l'égard de la retenue et de la déduction d'impôt conformément à ce titre d'emprunt;
- la réduction du montant du capital d'un titre à escompte d'émission qui serait exigible et payable à la déclaration de la déchéance du terme ou qui serait prouvable en matière de faillite;
- un effet défavorable sur un droit de remboursement au gré du porteur de ce titre d'emprunt;
- la modification du lieu de paiement où ce titre d'emprunt, la prime ou l'intérêt sur celui-ci est payable, ou la modification de la devise en laquelle ce titre d'emprunt, la prime ou l'intérêt sur celui-ci est payable, ou une modification qui porte atteinte au droit d'instituer une poursuite demandant qu'un tel paiement soit effectué à compter de l'échéance déclarée du paiement (ou, dans le cas d'un rachat ou d'un remboursement au gré du porteur de ce titre d'emprunt, à compter de la date de rachat ou de la date de remboursement);
- un effet défavorable sur un droit de conversion ou d'échange de ce titre d'emprunt prévu aux termes de l'acte de fiducie;
- la réduction du pourcentage déclaré ci-dessus de porteurs de ces séries de titres d'emprunt en circulation nécessaire à la modification de l'acte de fiducie ou au consentement à une renonciation aux termes de celui-ci (y compris une renonciation à certains défauts);
- sauf exception, la modification des exigences susmentionnées.

Les porteurs de la majorité, en capital, des titres d'emprunt en circulation touchés auront le droit de renoncer au respect de certains engagements de Finco.

L'acte de fiducie prévoit que Finco et le fiduciaire peuvent, sans avoir à obtenir le consentement d'un nombre quelconque de porteurs de titres d'emprunt, modifier l'acte de fiducie aux fins suivantes :

- attester le remplacement de Finco par une autre personne à titre de débiteur aux termes de l'acte de fiducie;
- augmenter les engagements des émetteurs de titres d'emprunt au profit des porteurs de la totalité des titres d'emprunt ou d'une série de titres d'emprunt en particulier;
- ajouter des cas de défaut supplémentaires au profit des porteurs de la totalité des titres d'emprunt ou d'une série de titres d'emprunt en particulier;
- ajouter, modifier ou supprimer une disposition de l'acte de fiducie; toutefois, cet ajout, cette modification ou cette suppression n'entre en vigueur que lorsqu'il n'y a aucun titre d'emprunt en circulation d'une série qui a été créée avant cet ajout, cette modification ou cette suppression et qui bénéficie de cette disposition, ou encore, cet ajout, cette modification ou cette suppression ne doit pas s'appliquer à un titre d'emprunt en circulation;
- établir la forme ou les modalités des titres d'emprunt d'une série;
- prévoir l'acceptation d'une nomination par un fiduciaire remplaçant ou faciliter l'exercice des pouvoirs fiduciaires aux termes de l'acte de fiducie par plus d'un fiduciaire;
- corriger toute ambiguïté, tout défaut ou toute incompatibilité dans l'acte de fiducie;
- ajouter aux conditions, aux limites et aux restrictions sur le montant autorisé, la forme des titres d'emprunt, les modalités ou les objectifs de l'émission des titres d'emprunt, la certification des titres d'emprunt et la livraison de ceux-ci, tel qu'il est indiqué dans l'acte de fiducie, pourvu que cette mesure n'ait pas d'incidence défavorable sur les intérêts des porteurs de titres d'emprunt d'une série à tous égards importants;
- compléter des dispositions de l'acte de fiducie dans la mesure nécessaire pour permettre ou faciliter le désendettement à l'égard d'une série de titres d'emprunt et la libération d'une telle série pourvu que cette mesure n'ait pas d'incidence défavorable sur les intérêts des porteurs de titres d'emprunt d'une série à tous égards importants;
- apporter tout autre changement à une disposition de l'acte de fiducie que Finco et le fiduciaire jugent nécessaire ou souhaitable, pourvu que cette mesure n'ait pas d'incidence défavorable sur les intérêts des porteurs de titres d'emprunt d'une série à tous égards importants;
- ajouter une sûreté ou un garant à l'égard d'une série de titres d'emprunt;
- respecter les lois sur les actes de fiducie, pourvu que cette mesure n'ait pas d'incidence défavorable sur les intérêts des porteurs de titres d'emprunt d'une série à tous égards importants.

Lorsqu'il s'agit de déterminer si les porteurs représentant le capital requis de titres d'emprunt d'une série alors en circulation ont présenté une demande, ont donné une autorisation, une instruction, un avis ou un consentement ou ont renoncé à un droit aux termes de l'acte de fiducie, celui-ci prévoit ce qui suit :

- le capital d'un titre à escompte d'émission qui est réputé être en circulation correspond au montant du capital de celui-ci qui serait exigible et payable à la date de cette détermination s'il y avait échéance du terme de ce titre;
- le capital d'un titre d'emprunt libellé dans une ou plusieurs devises autres que le dollar canadien correspond au montant équivalent en dollars canadiens, déterminé à la date à laquelle Finco a initialement émis ces titres d'emprunt, du montant en capital (ou, dans le cas d'un titre à escompte d'émission, au montant équivalent en dollars canadiens déterminé à la date d'émission de ce titre à escompte d'émission, déterminé de la façon prévue au premier point ci-dessus);
- les titres d'emprunt appartenant à Finco ou à tout autre débiteur ou membre du même groupe que Finco ou que ce débiteur ne sont pas pris en compte et ne sont pas réputés en circulation.

Réorganisations autorisées

Sous réserve de certaines exceptions qui y sont énoncées, l'acte de fiducie prévoit que Finco ne pourra pas conclure d'opérations ou de séries d'opérations dans le cadre desquelles la totalité ou la quasi-totalité des entreprises, des biens ou des actifs de Finco deviendraient le bien d'une autre personne, que ce soit par l'intermédiaire d'un transfert, d'une réorganisation, d'un regroupement, d'une fusion, d'un arrangement, d'une vente ou autrement, sauf si la personne qui fait l'acquisition de la totalité ou de la quasi-totalité des entreprises, des biens ou des actifs de Finco est constituée ou existe en vertu des lois du Canada ou des provinces ou territoires du Canada et prene expressément en charge les obligations de Finco aux termes des titres d'emprunt et de l'acte de fiducie, mais aussi que certaines conditions sont satisfaites.

Libération, désendettement et extinction de clauses

Finco peut se libérer de certaines obligations envers les porteurs d'une série de titres d'emprunt qui ont été émis aux termes de l'acte de fiducie, qui n'ont pas déjà été remis au fiduciaire aux fins d'annulation et qui sont devenus exigibles et payables ou qui sont, selon leurs modalités, exigibles et payables au cours d'une période d'un an (ou doivent être rachetés, selon ce qui est prévu, au cours d'une période d'un an) en déposant irrévocablement, auprès du fiduciaire, des fonds en fiducie d'une somme suffisante pour acquitter la totalité des sommes dues à l'égard de ces titres d'emprunt quant au capital (et toute prime, s'il y a lieu) et à l'intérêt à la date de ce dépôt (si ces titres d'emprunt sont devenus exigibles et payables) ou à l'échéance déclarée ou à la date de rachat, selon le cas.

Finco peut, à son gré et en tout temps, choisir d'être libérée de ses obligations aux termes d'une partie ou de la totalité des titres d'emprunt en circulation d'une série (un « **désendettement** »). Le désendettement signifie que Finco sera réputée avoir payé et acquitté la totalité des dettes représentées par ces titres d'emprunt en circulation et avoir respecté ses autres obligations aux termes de l'acte de fiducie à l'égard de ces titres d'emprunt, à l'exception de ce qui suit :

- les droits des porteurs de ces titres d'emprunt en circulation de recevoir uniquement par prélèvement sur les fonds en fiducie décrits ci-après les remboursements du capital à l'égard de ces titres d'emprunt (et les versements de primes sur ceux-ci, s'il y a lieu) et les versements d'intérêt sur ceux-ci lorsqu'ils sont exigibles;
- les obligations de Finco à l'égard de ces titres d'emprunt qui ont trait à l'émission de titres d'emprunt temporaires, à l'inscription, au transfert et à l'échange de ces titres, au remplacement des certificats de titres d'emprunt qui sont endommagés, détruits, perdus ou volés, au maintien d'un bureau ou d'une agence au lieu de paiement applicable et à la conservation d'espèces pour le paiement des titres en fiducie, et à l'égard du paiement de sommes supplémentaires, s'il y a lieu, aux fins de retenues et de déductions d'impôt à l'égard des titres d'emprunt;
- les droits, les pouvoirs, les pouvoirs fiduciaires, les devoirs et les immunités du fiduciaire;
- les dispositions de l'acte de fiducie concernant le désendettement.

Finco peut, à son gré et en tout temps, choisir d'être libérée de ses obligations à l'égard de certaines clauses qui sont énoncées dans l'acte de fiducie (une « **extinction de clauses** »), et toute omission de se conformer à ces obligations par la suite ne constitue pas un défaut ou un cas défaut à l'égard des titres d'emprunt.

Afin de se prévaloir d'un désendettement ou d'une extinction de clauses :

- Finco doit irrévocablement déposer auprès du fiduciaire (ou de tout autre fiduciaire admissible), en fiducie, au bénéfice des porteurs des titres d'emprunt visés, des espèces, des obligations du gouvernement émises dans une devise en laquelle les titres d'emprunt sont payables ou un mélange de ceux-ci d'un montant qui, de l'avis d'un cabinet d'experts-comptables indépendants reconnu à l'échelle nationale, sera suffisant pour rembourser le capital de ces titres d'emprunt en circulation (et verser les primes sur ceux-ci, s'il y a lieu) et pour verser l'intérêt sur ceux-ci, ainsi que pour effectuer tout paiement obligatoire de fonds d'amortissement ou paiement analogue à l'égard des titres d'emprunt visés, aux dates d'échéance prévues et dans la devise en laquelle ces titres d'emprunt sont ainsi payables à l'échéance déclarée;
- dans le cas d'un désendettement ou d'une extinction de clauses, Finco a remis au fiduciaire un avis juridique d'un avocat pouvant pratiquer le droit au Canada ou une décision rendue par l'Agence du revenu du Canada indiquant que les porteurs de ces titres d'emprunt en circulation ne tireront pas de revenu, ne réaliseront pas de gain ni ne subiront de perte, en raison de ce désendettement ou de cette extinction de clauses, selon le cas, aux fins de l'impôt sur le revenu provincial ou fédéral canadien ou à d'autres fins fiscales, et seront assujettis à l'impôt sur le revenu provincial ou fédéral canadien et à d'autres impôts, y compris à une retenue d'impôt, s'il y a lieu, quant aux mêmes montants, de la même manière et aux mêmes moments que si ce désendettement ou cette extinction de clauses n'avait pas eu lieu;

- Finco n'est pas une « personne insolvable » au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) à la date du dépôt dont il est fait mention au premier point ci-dessus ou en tout temps au cours de la période se terminant le 91^e jour suivant la date du dépôt en question.

Si Finco a déposé des fonds et/ou des obligations du gouvernement pour exécuter le désendettement ou l'extinction de clauses à l'égard de titres d'emprunt :

- le porteur d'un tel titre d'emprunt a le droit de choisir et choisit, conformément aux modalités du titre d'emprunt en question, de recevoir le paiement dans une devise autre que celle en laquelle ce dépôt a été effectué à l'égard du titre d'emprunt;
- la devise en laquelle ce dépôt a été effectué à l'égard du titre d'emprunt en question cesse d'être utilisée par le gouvernement qui l'a émise,

la dette représentée par ce titre d'emprunt sera réputée avoir été et sera pleinement acquittée au moyen du remboursement du capital de ce titre d'emprunt (et du versement des primes sur celui-ci, s'il y a lieu) et du versement de l'intérêt sur celui-ci, s'il y a lieu, lorsqu'ils deviennent exigibles, par prélèvement sur le produit tiré de la conversion du montant ainsi déposé à l'égard du titre d'emprunt en question en la devise en laquelle ce titre d'emprunt devient payable en raison du choix ou de la cessation d'usage, selon le taux de change du marché applicable.

Tous les remboursements du capital à l'égard d'un titre d'emprunt (et versements de primes sur celui-ci, s'il y a lieu) et tous les versements d'intérêt sur celui-ci, s'il y a lieu, payables dans une devise autre que le dollar canadien qui cesse d'être utilisée par le gouvernement qui l'a émise seront effectués en dollars canadiens.

Remboursement du capital, versement d'intérêt et agents de paiement

À moins d'indication contraire pour une série de titres d'emprunt, le capital des titres d'emprunt (et la prime y afférente, s'il y a lieu) et l'intérêt y afférent, s'il y a lieu, seront payables à un bureau ou à une agence que Finco maintient à Toronto, au Canada; toutefois, au gré de Finco, l'intérêt, s'il y a lieu, pourra être versé de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- un chèque posté à l'adresse de la personne qui y a droit à l'adresse figurant dans le registre de titres de ces titres d'emprunt;
- un virement bancaire à un compte situé au Canada et tenu par la personne qui y a droit, tel que le précise le registre de titres de ces titres d'emprunt.

Les versements d'intérêt sur les titres d'emprunt seront effectués à la personne au nom de laquelle ces titres d'emprunt sont inscrits à la fermeture des bureaux à la date de référence pour l'intérêt en question.

Les agents de paiement exerçant leurs activités à l'extérieur des États-Unis et ceux exerçant leurs activités au Canada que Finco a initialement choisis pour les titres d'emprunt pourront être désignés pour chaque série de titres d'emprunt. Finco peut en tout temps désigner des agents de paiement supplémentaires, annuler la désignation d'un agent de paiement ou approuver un changement du bureau par l'intermédiaire duquel un agent de paiement agit; toutefois, Finco sera tenue de retenir les services d'un agent de paiement à tous les lieux de paiement précisés pour chacune des séries.

Démission du fiduciaire

Le fiduciaire pourra démissionner ou être destitué et un fiduciaire remplaçant pourra être nommé pour agir à titre de fiduciaire successeur. Si plus de deux personnes agissent à titre de fiduciaire à l'égard de séries différentes de titres d'emprunt, chacune d'elles sera considérée comme un fiduciaire d'une fiducie, aux termes de l'acte de fiducie, distincte de celle administrée par tout autre fiduciaire, et toute mesure décrite aux présentes comme devant être prise par le « fiduciaire » pourra être prise par chacun de ces fiduciaires à l'égard d'une ou de plusieurs séries de titres d'emprunt pour lesquelles il agit à ce titre et uniquement à cet égard.

Titres d'emprunt sous forme d'inscription en compte

Les titres d'emprunt d'une série pourront être émis en totalité ou en partie sous forme d'un ou de plusieurs titres globaux qui seront déposés auprès d'un dépositaire, ou pour son compte, désigné pour une série de titres d'emprunt. Les titres globaux pourront être émis sous forme temporaire ou permanente. À moins que les modalités ne prévoient le contraire pour une série de titres d'emprunt, les titres d'emprunt qui sont représentés par un titre global seront émis en coupures de 1 000 \$ CA et en multiples entiers de ce nombre ou en toutes autres coupures que pourront prévoir les modalités des titres d'emprunt d'une série donnée; ils seront en outre émis sous forme nominative uniquement, sans coupon. Les remboursements du capital à l'égard des titres d'emprunt représentés par un titre global (et les versements de prime sur ceux-ci, s'il y a lieu) et les versements d'intérêt sur ceux-ci seront effectués par le fiduciaire au dépositaire ou à son prête-nom.

Lois applicables

L'acte de fiducie et les titres d'emprunt émis aux termes de l'acte de fiducie seront, régis et interprétés conformément aux lois de la province d'Ontario, ainsi qu'aux lois du Canada s'appliquant. L'acte de fiducie est assujéti, le cas échéant, aux dispositions des lois du Canada ou de ses provinces et à tous les règlements adoptés en vertu de celles-ci ayant trait aux actes de fiducie et aux droits, devoirs et obligations des fiduciaires aux termes d'actes de fiducie et aux sociétés qui émettent des titres d'emprunt aux termes d'actes de fiducie, dans la mesure où ces dispositions sont, de l'avis des conseillers juridiques, au moment en cause, en vigueur et applicables à l'acte de fiducie ou à Finco (les « lois sur les actes de fiducie »).

MODE DE PLACEMENT

Nouvelles émissions

La société en commandite, Actions privilégiées ERB et Finco peuvent vendre des titres à des preneurs fermes ou à des courtiers, ou par l'entremise de ceux-ci, et peuvent également vendre des titres directement aux acquéreurs ou par l'entremise de placeurs pour compte. Le placement de titres de toute série peut être effectué de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un ou à des prix fixes, qui peuvent changer, aux cours du marché en vigueur au moment de la vente, aux prix reliés à ces cours du marché en vigueur ou à des prix devant être négociés avec les acquéreurs, y compris la vente de parts de société en commandite dans le cadre d'opérations qui sont réputées constituer des opérations au cours du marché, notamment les ventes réalisées directement à la TSX, au NYSE ou sur d'autres marchés boursiers où se négocient les parts de société en commandite. Dans le cadre de la vente de titres, les preneurs fermes peuvent recevoir une rémunération, sous forme de réductions ou de commissions, versée par la société en commandite, Actions privilégiées ERB ou Finco, selon le cas, ou par les acquéreurs de titres pour lesquels ils peuvent agir en tant que placeurs pour compte.

Le supplément de prospectus relatif à chaque série de titres énoncera les modalités du placement de titres de cette série, y compris, dans la mesure acceptable, les noms des preneurs fermes ou des placeurs pour compte, le ou les prix d'achat des titres offerts, le prix d'offre, le produit de la vente des titres offerts revenant à la société en commandite, à Actions privilégiées ERB ou à Finco, selon le cas, les décotes et les commissions de prise ferme, ainsi que toute décote, commission et réduction autorisée ou permise de nouveau ou payée par un preneur ferme à d'autres courtiers.

Si le supplément de prospectus applicable l'indique, la société en commandite, Actions privilégiées ERB et Finco peuvent autoriser les courtiers ou d'autres personnes agissant à titre de placeurs pour compte de la société en commandite, d'Actions privilégiées ERB ou de Finco, selon le cas, à solliciter des offres de la part de certaines institutions visant l'achat des titres offerts directement auprès de la société en commandite, d'Actions privilégiées ERB ou de Finco, selon le cas, aux termes de contrats prévoyant le paiement et la livraison à une date future. Ces contrats seront assujettis uniquement aux conditions énoncées dans le supplément de prospectus applicable, qui décrira également la commission payable pour la sollicitation de ces contrats.

Aux termes des conventions qui peuvent être conclues par la société en commandite, Actions privilégiées ERB ou Finco, les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte participant au placement des titres peuvent avoir droit à une indemnisation par la société en commandite, Actions privilégiées ERB ou Finco, selon le cas, contre certaines obligations, y compris les obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières dans plusieurs provinces et territoires du Canada, ou à une contribution concernant les paiements que ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent devoir effectuer à cet égard. Ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent être des clients de la société en commandite, d'Actions privilégiées ERB ou de Finco, selon le cas, ou de leurs filiales, effectuer des opérations avec celles-ci ou leur rendre des services dans le cours normal des affaires.

Chaque série de titres (autre qu'un placement secondaire, tel qu'il est détaillé ci-dessous) constituera une nouvelle émission de titres. Certaines maisons de courtage de valeurs peuvent maintenir un marché pour les titres, mais elles ne seront pas tenues de le faire et peuvent interrompre le maintien d'un tel marché à tout moment, sans avis. Rien ne garantit qu'une maison de courtage de valeurs maintiendra un marché pour les titres d'une série quelconque ni que le marché pour les titres d'une série quelconque sera liquide.

Dans le cadre de tout placement de titres, à l'exception d'un placement au cours du marché, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de la valeur à des niveaux supérieurs au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement. Nul placeur chargé du placement au cours du marché ni aucune personne ou société agissant de concert avec lui ne peut, dans le cadre du placement, faire d'opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres placés au moyen d'un placement au cours du marché ou de titres de la même catégorie, y compris la vente d'un nombre ou d'un montant en capital de titres qui aurait pour résultat de créer une position de surallocation.

Placements secondaires

Le présent prospectus peut aussi porter de temps à autre sur le placement de parts de société en commandite effectué par un porteur de parts vendeur. Un porteur de parts vendeur peut vendre la totalité ou une partie des parts de société en commandite dont il est propriétaire véritable et les offrir à l'occasion directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte. Si les parts de société en commandite sont vendues par l'entremise de preneurs fermes ou de courtiers, le porteur de parts vendeur sera responsable des décotes ou commissions des preneurs fermes ou des commissions des placeurs pour compte. Le porteur de parts vendeur pourra vendre ses parts de société en commandite dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à prix fixes, aux cours du marché en vigueur au moment de la vente, à divers prix établis au moment de la vente ou à des prix négociés. Ces ventes pourront être effectuées dans le cadre d'opérations pouvant comporter des opérations croisées ou en bloc, de la manière suivante :

- à toute bourse de valeurs nationale à la cote de laquelle les parts de société en commandite peuvent être inscrites ou à tout service de fixation des cours auquel elles peuvent être cotées au moment de la vente;
- sur le marché hors bourse;
- dans le cadre d'opérations autrement que par l'entremise de bourses ou de systèmes ou sur le marché hors bourse;
- au moyen de la souscription d'options, que ces options soient inscrites à la cote d'une bourse d'options ou autrement;
- dans le cadre d'opérations de courtage ordinaire et d'opérations dans le cadre desquelles le courtier sollicite des acquéreurs;
- les opérations en bloc dans le cadre desquelles le courtier tentera de vendre les parts de société en commandite en tant que placeur pour compte, mais peut positionner et revendre une partie du bloc en tant que contrepartiste pour faciliter l'opération;
- les achats par un courtier en tant que contrepartiste et les reventes par un courtier pour son propre compte;
- un placement boursier conformément aux règles de la bourse concernée;
- les opérations négociées sous seing privé;
- les ventes à découvert;
- les ventes conformément à la règle 144 de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »);
- les courtiers peuvent convenir avec un porteur de parts vendeur de vendre un nombre précisé de ces parts de société en commandite à un prix stipulé par part de société en commandite;
- une combinaison de ces méthodes de vente;
- toute autre méthode permise par les lois applicables.

Si un porteur de parts vendeur effectue de telles opérations en vendant ses parts de société en commandite à des preneurs fermes, à des courtiers ou à des placeurs pour compte, ou par l'entremise de ceux-ci, ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent recevoir des commissions sous forme de décotes ou des réductions ou commissions de la part du porteur de parts vendeur ou encore des acquéreurs des parts de société en commandite pour lesquels ils peuvent agir en tant que placeurs pour compte ou auxquels ils peuvent effectuer une vente en tant que contrepartistes (ces décotes ou ces réductions ou commissions consenties à des preneurs fermes, à des courtiers ou à des placeurs de compte particuliers peuvent excéder les commissions habituelles dans les types d'opérations concernées). Dans le cadre des ventes de ses parts de société en commandite ou autrement, le porteur de parts vendeur peut conclure des opérations de couverture avec des courtiers, qui peuvent à leur tour effectuer des ventes à découvert des parts de société en commandite dans le cadre d'opérations de couverture des positions qu'ils prennent en charge. Le porteur de parts vendeur peut aussi vendre ses parts de société en commandite à découvert et remettre les parts de société en commandite faisant l'objet du présent prospectus pour fermer les positions à découvert et pour retourner les titres empruntés à l'égard de ces ventes à découvert. Le porteur de parts vendeur peut aussi prêter ou gager les parts de société en commandite à des courtiers, qui peuvent à leur tour vendre ces parts de société en commandite.

Le porteur de parts vendeur peut gager une partie ou la totalité des parts de société en commandite dont il est propriétaire ou accorder une sûreté à l'égard d'une partie ou de la totalité de celles-ci et, s'il est en défaut quant à l'exécution de ses obligations

garanties, le créancier-gagiste ou les parties garanties peuvent offrir et vendre les parts de société en commandite de temps à autre conformément au présent prospectus ou à tout supplément de prospectus, modifiant, au besoin, la liste des porteurs de parts vendeurs pour inclure, conformément à un supplément de prospectus, le créancier-gagiste, le cessionnaire ou les autres ayants cause en tant que porteurs de parts vendeurs aux termes du présent prospectus. Le porteur de parts vendeur peut aussi transférer et donner les parts de société en commandite dans d'autres circonstances, auquel cas les cessionnaires, donataires, créanciers-gagistes ou autres ayants cause seront les propriétaires véritables vendeurs aux fins du présent prospectus.

PORTEUR DE PARTS VENDEUR

Les parts de société en commandite peuvent être vendues aux termes du présent prospectus dans le cadre d'un placement secondaire effectué par le porteur de parts vendeur ou pour son compte. Le supplément de prospectus que la société en commandite déposera à l'égard de tout placement de parts de société en commandite effectué par un porteur de parts vendeur inclura les renseignements suivants :

- le nombre ou le montant des parts de société en commandite faisant l'objet du placement dont le porteur de parts vendeur est propriétaire ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise;
- le nombre ou le montant des parts de société en commandite faisant l'objet du placement pour le compte du porteur de parts vendeur;
- le nombre ou le montant des parts de société en commandite dont le porteur de parts vendeur est propriétaire ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise après le placement et le pourcentage que ce nombre ou ce montant représente par rapport au nombre total des parts de société en commandite en circulation;
- à savoir si les parts de société en commandite faisant l'objet du placement appartiennent au porteur de parts vendeur en propriété inscrite et véritable, en propriété inscrite seulement ou en propriété véritable seulement;
- si le porteur de parts vendeur a acheté les parts de société en commandite faisant l'objet du placement au cours des deux années précédant la date du supplément de prospectus, la ou les dates auxquelles le porteur de parts vendeur a acquis les parts de société en commandite;
- si le porteur de parts vendeur a acquis les parts de société en commandite faisant l'objet du placement dans les douze mois précédant la date du supplément de prospectus, le coût global et unitaire de ces parts de société en commandite pour le porteur de parts vendeur;
- si le porteur de parts vendeur réside à l'extérieur du Canada, l'information concernant la signification d'actes de procédure à ce porteur de parts vendeur et l'exécution de certains recours civils contre lui doit lui être fournie.

SIGNIFICATION D'ACTES DE PROCÉDURE ET EXÉCUTION DE CERTAINS RECOURS CIVILS

La société en commandite et BRELP, Latam Holdco, Euro Holdco et Investco (collectivement, les « **garants non résidents** ») sont organisées en vertu des lois des Bermudes. Une partie importante des actifs de la société en commandite et des garants non résidents est située à l'extérieur du Canada et certains de leurs administrateurs sont des résidents de territoires situés à l'extérieur du Canada. La société en commandite, chacun de ses administrateurs qui résident à l'extérieur du Canada, les garants non résidents et chacun de leurs administrateurs qui réside à l'extérieur du Canada et qui a signé l'attestation des garants du présent prospectus ont expressément reconnu la compétence des tribunaux de l'Ontario et ont chacun nommé un mandataire aux fins de la signification des actes de procédure :

Nom de la personne ou de la société	Nom et adresse du mandataire
Scott Cutler Nancy Dorn Lou Maroun Stephen Westwell Patricia Zuccotti Brookfield Renewable Partners L.P. Brookfield Renewable Energy L.P. BRP Bermuda Holdings I Limited Brookfield BRP Europe Holdings (Bermuda) Limited Brookfield Renewable Investments Limited	Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc. P.O. Box 762, Brookfield Place 181 Bay Street, Suite 300 Toronto (Ontario) Canada, M5J 2T3

Les acquéreurs sont avisés qu'il pourrait ne pas être possible pour les investisseurs de faire exécuter des jugements rendus au Canada contre toute personne ou société qui est constituée en société, maintenue ou autrement organisée en vertu des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a nommé un conseiller juridique aux fins de la signification des actes de procédure. En outre, il pourrait être difficile d'exécuter ou d'appliquer au Canada un jugement rendu par un tribunal canadien contre la société en commandite, les garants non résidents ou leurs administrateurs, étant donné qu'une partie importante des actifs de la société en commandite, des actifs des garants non résidents et des actifs de ces personnes se trouve à l'extérieur du Canada.

La société a été avisée par ses conseillers juridiques qu'aucun traité n'est en vigueur entre le Canada et les Bermudes pour la reconnaissance réciproque et l'exécution de jugements à l'égard de questions de droit civil ou commercial. Par conséquent, le caractère exécutoire d'un jugement rendu au Canada contre la société en commandite, les garants non résidents ou leurs administrateurs aux Bermudes dépend de la reconnaissance, par les tribunaux des Bermudes, de la compétence du tribunal canadien qui a rendu le jugement à l'endroit de la société en commandite, des garants non résidents ou de leurs administrateurs, comme il est établi selon les règles de conflits de lois des Bermudes. Les tribunaux des Bermudes reconnaîtraient probablement comme valide un jugement définitif et exécutoire en matière personnelle prononcé par un tribunal canadien qui ordonne de rembourser une dette ou de payer une somme définie d'argent (à l'exception d'une somme d'argent payable relativement à des dommages-intérêts multipliés, à des impôts ou à d'autres frais de nature semblable ou à l'égard d'une amende ou de toute autre pénalité) si 1) le tribunal canadien avait compétence à l'endroit des parties assujetties au jugement et était compétent pour rendre le jugement en vertu du droit des Bermudes; 2) le tribunal canadien n'a pas enfreint les principes généraux du droit des Bermudes; 3) le jugement rendu au Canada n'a pas été obtenu frauduleusement; 4) l'exécution du jugement rendu au Canada n'est pas contraire à l'ordre public des Bermudes; et 5) le jugement rendu au Canada (qui est un jugement rendu par un tribunal étranger) n'entre pas en contradiction avec un jugement prononcé antérieurement par les tribunaux des Bermudes.

En plus des questions de compétence et malgré celles-ci, les tribunaux des Bermudes n'appliqueront pas une disposition des lois sur les valeurs mobilières du Canada qui est de nature pénale ou qui s'avère contraire à l'ordre public. Selon les conseillers juridiques de la société aux Bermudes, une poursuite fondée sur une loi d'ordre public ou pénal, qui a pour objet l'application d'une sanction, d'un pouvoir ou d'un droit d'un État à titre souverain, ne sera probablement pas mise en application par un tribunal des Bermudes. Des recours particuliers prévus par les lois des territoires du Canada, y compris certains recours précis prévus par les lois sur les valeurs mobilières du Canada, ne seraient probablement pas offerts selon les lois des Bermudes ou ne seraient pas exécutoires par les tribunaux des Bermudes, puisqu'ils pourraient être contraires à l'ordre public des Bermudes. En outre, aucune réclamation ne peut être présentée aux Bermudes contre la société en commandite, les garants non résidents ou leurs administrateurs en première instance pour une violation des lois sur les valeurs mobilières du Canada, car ces lois n'ont pas de portée extraterritoriale en vertu du droit des Bermudes et n'ont pas force de loi dans ce pays.

EXPERTS

Les états financiers consolidés de la société en commandite en date du 31 décembre 2020 et 2019, ainsi que pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2020, intégrés par renvoi dans le présent prospectus à partir du rapport annuel de la société en commandite et l'efficacité du contrôle interne de la société en commandite relativement à l'information financière ont été audités par Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, comme en font foi leurs rapports sur ceux-ci, intégrés dans ceux-ci et intégrés par renvoi dans les présentes. Ces états financiers consolidés ont été intégrés par renvoi dans les présentes sur la foi des rapports de ce cabinet compte tenu de sa compétence à titre d'experts en comptabilité et en audit. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendante dans le contexte du code de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus relatif à une série de titres, certaines questions relevant du droit canadien concernant la validité des titres seront tranchées par Torys LLP pour la société en commandite, Actions privilégiées ERB et Finco. Les associés et avocats collaborateurs de Torys LLP, en tant que groupe, sont directement ou indirectement propriétaires véritables de moins de 1 % des titres en circulation.

AGENT DES TRANSFERTS, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts de société en commandite au Canada est Société de fiducie Computershare du Canada, à son établissement principal à Toronto, en Ontario, et aux États-Unis, cet agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres est Computershare Trust Company, N.A., à son établissement principal à Canton, au Massachusetts. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts privilégiées sera mentionné dans le supplément de prospectus applicable. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions privilégiées au Canada est Société de fiducie Computershare du Canada, à son établissement principal à Toronto, en Ontario. Le fiduciaire pour les titres d'emprunt sera indiqué dans un supplément de prospectus se rapportant au placement de ces titres d'emprunt.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les acquéreurs canadiens initiaux de parts privilégiées, d'actions privilégiées ou de titres d'emprunt qui sont susceptibles d'être convertis, échangés ou exercés disposeront d'un droit de résolution contractuel à l'endroit de la société en commandite, de BRP Equity ou de Finco, selon le cas, pour ce qui est de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de ces parts privilégiées, de ces actions privilégiées ou de ces titres d'emprunt. Le droit de résolution contractuel confère à ces acquéreurs canadiens initiaux le droit de recevoir de la société en commandite, d'Actions privilégiées ERB ou de Finco, selon le cas, à la remise des titres sous-jacents applicables émis au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de ces parts privilégiées, de ces actions privilégiées ou de ces titres d'emprunt, le montant payé en contrepartie de ces parts privilégiées, de ces actions privilégiées ou de ces titres d'emprunt, si le présent prospectus (en sa version complétée ou modifiée) contient de l'information fausse ou trompeuse, pourvu que la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu, et que le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date de l'acquisition des parts privilégiées, des actions privilégiées ou des titres d'emprunt aux termes du présent prospectus (en sa version complétée ou modifiée). Ce droit contractuel de résolution sera compatible avec le droit de résolution décrit à l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), et il s'ajoute à tout autre droit ou recours dont peuvent se prévaloir les acquéreurs initiaux en vertu de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou de toute autre loi.

Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de parts privilégiées, d'actions privilégiées ou de titres d'emprunt, dans la mesure où ces titres sont des titres convertibles, échangeables ou exerçables, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, au prix auquel les parts privilégiées, les actions privilégiées ou les titres d'emprunt, selon le cas, sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à la conversion, à l'échange ou à l'exercice des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES ÉMETTEURS

Le 20 août 2021

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.

(signé) CONNOR TESKEY
Chef de la direction de son fournisseur de
services, BRP Energy Group L.P.

(signé) WYATT HARTLEY
Chef de la direction des finances de son
fournisseur de services, BRP Energy
Group L.P.

Au nom du conseil d'administration de son commandité,
Brookfield Renewable Partners Limited

(signé) DAVID MANN
Administrateur

(signé) LOU MAROUN
Administrateur

ACTIONS PRIVILÉGIÉES ÉNERGIE RENOUVELABLE BROOKFIELD INC.

(signé) CONNOR TESKEY
Chef de la direction

(signé) WYATT HARTLEY
Chef de la direction des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) DAVID MANN
Administrateur

(signé) EDWARD KRESS
Administrateur

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS ULC

(signé) CONNOR TESKEY
Chef de la direction

(signé) WYATT HARTLEY
Chef de la direction des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) DAVID MANN
Administrateur

(signé) EDWARD KRESS
Administrateur

ATTESTATION DES GARANTS

Le 20 août 2021

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.

(signé) CONNOR TESKEY
Chef de la direction de son fournisseur de
services, BRP Energy Group L.P.

(signé) WYATT HARTLEY
Chef de la direction des finances de son
fournisseur de services, BRP Energy
Group L.P.

Au nom du conseil d'administration de son commandité,
Brookfield Renewable Partners Limited

(signé) DAVID MANN
Administrateur

(signé) LOU MAROUN
Administrateur

BROOKFIELD RENEWABLE ENERGY L.P.

(signé) CONNOR TESKEY
Chef de la direction de son fournisseur de
services, BRP Energy Group L.P.

(signé) WYATT HARTLEY
Chef de la direction des finances de son
fournisseur de services, BRP Energy
Group L.P.

Au nom du conseil d'administration du commandité de son commandité,
BRP Bermuda GP Limited

(signé) DAVID MANN
Administrateur

(signé) LOU MAROUN
Administrateur

BROOKFIELD BRP HOLDINGS (CANADA) INC.

(signé) CONNOR TESKEY
Chef de la direction

(signé) WYATT HARTLEY
Chef de la direction des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) DAVID MANN
Administrateur

(signé) EDWARD KRESS
Administrateur

**BRP BERMUDA HOLDINGS I
LIMITED**

(signé) CONNOR TESKEY
Chef de la direction de son fournisseur de
services, BRP Energy Group L.P.

Au nom du conseil d'administration

(signé) WYATT HARTLEY
Chef de la direction des finances de son
fournisseur de services, BRP Energy
Group L.P.

(signé) LOU MAROUN
Administrateur

(signé) EDWARD KRESS
Administrateur

**BROOKFIELD BRP EUROPE
HOLDINGS (BERMUDA) LIMITED**

(signé) CONNOR TESKEY
Chef de la direction de son fournisseur de
services,
BRP Energy Group L.P.

Au nom du conseil d'administration

(signé) WYATT HARTLEY
Chef de la direction des finances de son
fournisseur de services,
BRP Energy Group L.P.

(signé) LOU MAROUN
Administrateur

(signé) EDWARD KRESS
Administrateur

**BROOKFIELD RENEWABLE
INVESTMENTS LIMITED**

(signé) CONNOR TESKEY
Chef de la direction de son
fournisseur de services,
BRP Energy Group L.P.

Au nom du conseil d'administration

(signé) WYATT HARTLEY
Chef de la direction des finances de son
fournisseur de services,
BRP Energy Group L.P.

(signé) LOU MAROUN
Administrateur

(signé) EDWARD KRESS
Administrateur

BEP SUBCO INC.

(signé) CONNOR TESKEY
Chef de la direction

(signé) WYATT HARTLEY
Chef de la direction des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) JENNIFER MAZIN
Administratrice

(signé) DOUGLAS CHRISTIE
Administrateur